

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PICHON ET FILS

Les Eygauds
43210 BAS EN BASSET

Références : UID4243-DSSP-023-0035
Code AIOT : 0016500072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement PICHON ET FILS implanté Les Eygauds 43210 BAS EN BASSET. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La scierie PICHON est inscrite au plan pluriannuel de contrôle des installations classées au titre de l'année 2023. Elle a en effet exploité par le passé un bac de traitement de bois sans en avoir l'autorisation préfectorale. La cessation de cette activité n'ayant pas été formalisée, une visite est ainsi réalisée pour faire le point avec les exploitants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICHON ET FILS
- Les Eygauds 43210 BAS EN BASSET
- Code AIOT : 0016500072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

La scierie PICHON exerce une activité classique de travail du bois accouplée à une unité de fabrication de palettes. Elle se situe à 1,2 km au sud du bourg de Bas en Basset en rive gauche de la rivière Ance, vers le lieu dit la Roche à 1 km de la confluence avec la Loire. L'établissement est situé sur le plateau au dessus de la RD 44. L'activité a démarré en 1976, le traitement des bois de sciage et de charpentes ayant débuté en 1984 pour se terminer en 2004 pour la partie traitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation réglementaire de l'établissement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Sans objet
2	Arrêt du bac de traitement de bois	Lettre du 05/11/2007	/	Sans objet
3	Suivi en service des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 et 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les exploitants devront préciser l'option qu'ils retiennent quant à leur modalité d'exploitation : dépôt d'un dossier d'enregistrement si maintien d'une puissance machine supérieure à 250 kW ou abaissement de celle-ci pour rester dans un régime déclaratif. Des précisions sont attendues sur la puissance thermique du séchoir qui n'a pas pu être vérifiée le jour de la visite. Enfin, la cessation d'activité du bac de traitement de bois devra être formalisée par la transmission d'un diagnostic de sol établi par un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation réglementaire de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Activités exercées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Inventaire des activités exercées dans l'entreprise et analyse du classement de ces dernières par rapport à la nomenclature des installations classées.
Constats : Les activités suivantes sont exercées sur le site : - travail du bois (rubrique 2410) avec une puissance machine supérieure à 250 kW selon les dernières factures d'électricité de l'exploitant. Par ailleurs, les plaques constructeurs des machines de l'atelier de fabrication des palettes indiquent une puissance de l'ordre de 150 kW hors activité des machines de la scierie (sciage, rabotage, etc). Le site serait ainsi soumis à enregistrement pour cette rubrique alors qu'il fonctionne actuellement sous le régime de la déclaration (puissance machine comprise entre 50 et 250 kW) ; - stockage du bois, le dernier inventaire de septembre 2022 fait état d'un volume de bois sur parc de l'ordre de 732 m ³ inférieur au 1 000 m ³ du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 1532 ; - séchage du bois : le séchoir a été installé en 2014 selon l'exploitant, il est alimenté par 3 cuves de propane de 1 600 kg selon la plaque constructeur des cuves (inférieur au seuil des 6 t de la rubrique 4718). Toutefois, l'équipement peut être classé au titre de la rubrique 2910 et en fonction de sa puissance thermique si celle-ci est supérieure à 1 MW. La puissance thermique ne semblait pas être précisée sur la plaque constructeur du séchoir.
Actions attendues de l'administration (délai 3 mois) : - déposer soit un dossier d'enregistrement pour l'activité de travail du bois soit s'engager à rester en-dessous du seuil de 250 kW au niveau de la puissance machine. Dans cette dernière hypothèse, il conviendra de préciser le dispositif technique permettant de limiter cette puissance ; - préciser la puissance thermique du séchoir ; - transmettre le dernier compte rendu de vérification des installations électriques qui lève les observations du compte rendu de la société SOCOTEC du 18/02/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrêt du bac de traitement de bois

Référence réglementaire : R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse une activité classable au sens de la nomenclature des installations classées (bac de plus d'un m ³ de produits de traitement du bois), l'exploitant en informe le préfet. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : Aucune activité de traitement de bois n'est actuellement exercée sur le site. Seul subsiste l'ancien bac de traitement qui était rempli d'eau de pluie le jour de la visite. L'activité de traitement de bois a été arrêtée en 2004 selon l'exploitant. Celle-ci n'avait pas fait l'objet d'une cessation d'activité dans les formes à l'époque, ni d'une autorisation préalable de l'exploitant pour cette activité auparavant. Afin de régulariser la cessation d'activité du bac de traitement de bois, il convient que l'exploitant notifie cette cessation à l'administration et transmette sous 3 mois : - une attestation de mise en sécurité établie par un bureau d'études agréé en sites et sols pollués ; - un diagnostic des sols se trouvant sous la zone du bac de traitement et sous les zones d'entreposage des bois traités, établi par un bureau d'études agréé en sites et sols pollués ; - des indications sur la filière d'élimination du produit de traitement du bois (société Vacher selon l'exploitant).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi en service des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 et 14	
Thème(s) : Risques accidentels, suivi en service des équipements sous pression	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée :	
Article	7
Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;	
Article	14
I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1. II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.	
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté la présence de plusieurs équipements sous pression types cuves d'air servant de tampon en aval des compresseurs d'air non à jour de leurs requalifications périodiques (absence du marquage tête de cheval avec la date de la dernière requalification périodique). Une cuve était en outre dépourvue de plaque constructeur mais de par son volume et la pression du réseau d'air (dizaine de bar), celle-ci semble soumise à la réglementation des équipements sous pression (seuil des 200 bar.l).	
Les 3 cuves de propane sont par ailleurs soumises à l'obligation de déclaration de mise en service au titre de la réglementation des équipements sous pression.	
Actions attendues par l'administration (délai 3 mois) : - faire procéder à la requalification périodique des équipements non à jour de leur contrôle ou à défaut les changer ; - demander la déclaration de mise en service des citernes auprès du propanier (Primagaz).	
Type de suites proposées : Susceptible de suites	
Proposition de suites : Sans objet	